



Doc. 79

19 août 1950

Modification de l'Article 45 du Règlement provisoire relatif aux questions écrites adressées par les Représentants au Comité des Ministres

Conclusions¹

Assemblée parlementaire

1. Résolution²

L'Assemblée,

Considérant qu'il importe qu'aucun doute ne puisse subsister sur le droit des Représentants à l'Assemblée de poser des questions écrites au Comité des Ministres même dans l'intervalle des sessions,

Et considérant que cette question doit être soumise à l'examen de la Commission compétente,

Invite la Commission du Règlement et des Prérogatives à examiner, s'il y a lieu, de modifier l'article 45 du Règlement Provisoire, en vue d'éliminer tout doute à ce sujet.

1. Voir Doc. 4, Rapport.

2. Adoptée le 18 août 1950, en conclusion du débat sur le rapport de la commission des Affaires générales.

